



DÉCISION DE L'AFNIC

piratersnapchat.fr

Demande n° FR-2020-02005

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SNAP INC.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : piratersnapchat.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 novembre 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 novembre 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 avril 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 21 avril 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 mai 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <piratersnapchat.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'amendement du certificat de constitution modifié et mis à jour, fourni en langue originale avec sa traduction en langue française, relatif à la société états-unienne SNAPCHAT, INC. constituée le 24 mai 2012 dans l'Etat du Delaware ayant changé sa dénomination sociale pour « SNAP INC. » à compter du 26 septembre 2016 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « SNAPCHAT » numéro 011827334 enregistrée le 20 mai 2013 par le Requérant pour les classes 9, 38 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « SNAPCHAT » numéro 012925971 enregistrée le 30 mai 2014 par le Requérant pour les classes 9, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « SNAPCHAT » numéro 013632369 enregistrée le 12 janvier 2015 par le Requérant pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Tableau des marques « SNAPCHAT » par pays dans le monde dont certaines sont fournies avec leur certificat d'enregistrement ;
- Capture d'écran de l'extrait de la base whois du nom de domaine <piratersnapchat.fr> enregistré le 13 novembre 2016 sous diffusion restreinte ;
- Courriel de demande de divulgation de données personnelles et la réponse de l'Afnic du 19 novembre 2019 concernant le nom de domaine <piratersnapchat.fr> ;
- Captures d'écrans de février et 6 avril 2020 de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <piratersnapchat.fr> ;
- Captures d'écrans de pages web vers lesquelles renvoient les noms de domaine <snapchat.com> et <snap.com> ;
- Contenu dédié à l'application SNAPCHAT du Requérant sur les plateformes App Store et Google Play ;
- Pages wikipédia du 25 février 2020 dédiées à SNAPCHAT ;
- Article « Nombre d'utilisateurs Snapchat quotidiennement actifs entre le 1^{er} trimestre 2014 et le 4^{ème} trimestre par région du monde (en millions) » publiées en février 2018 sur le site web <https://fr.statistica.com/statistiques> ;
- Données statistiques publiées sur le site web <https://fr.statistica.com/statistiques> :
 - « Nombre d'utilisateurs Snapchat quotidiennement actifs entre le 1^{er} trimestre 2014 et le 4^{ème} trimestre par région du monde (en millions) » en février 2018 ;
 - « Part des enfants de 8 et 14 ans inscrits sur Snapchat en France en 2018 » en mai 2019 ;
 - « Part d'adolescents ayant un compte Snapchat en France en 2018 » en novembre 2018 ;
- Données statistiques « Les chiffres Snapchat – Snapchat en France » publiées sur le site web [https:// snapologie.com/](https://snapologie.com/) ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
 - Le 29 mai 2017 numéro D2017-0635 SNAP Inc. v. X, produite en langue anglaise avec fourniture d'un extrait traduit en langue française ;
 - Le 2 juin 2016 numéro D2016-0629 SNAPCHAT Inc. v. X, produite en langue

- anglaise avec fourniture d'un extrait traduit en langue française ;
- Le 11 avril 2016 numéro D2016-0289 SNAPCHAT Inc. v. X, produite en langue anglaise avec fourniture d'un extrait traduit en langue française ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente requête est fondée sur l'article L 45-2-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques. Selon le Requéran, l'enregistrement du nom de domaine piratersnapchat.fr (voir Annexe 1 : extrait WHOIS) est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

La présente requête est engagée par la société américaine Snap Inc. (voir copie du certificat de changement de dénomination du Requéran (et se référant à la constitution de celui-ci) et sa traduction en Annexe 2) que nous représentons dans cette procédure, à l'encontre du nom de domaine piratersnapchat.fr réservé le 13 novembre 2016 par Monsieur [prénom nom], domicilié [adresse postale] (voir Annexe 3 : réponse de l'AFNIC du 19 novembre 2019 à la demande de divulgation des données personnelles effectuée pour le compte du Requéran).

Le nom de domaine piratersnapchat.fr est actif au jour de l'introduction de la requête (voir Annexe 4 : copie d'écran de la page d'accueil). Il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours par Snap Inc.

La société Snap Inc. dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de ce nom de domaine.

L'application mobile Snapchat du Requéran figure dans le top mondial des applications de partage de photos et de vidéos (n° 3 selon les informations disponibles sur App Store), avec plus de 203 millions d'utilisateurs quotidiens et plus de 10 milliards de vues quotidiennes. Elle a fait l'objet de plus d'un milliard de téléchargements via Google Store, et de plus de 21 millions via App Store. Elle a été lancée en septembre 2011 pour les appareils fonctionnant avec le système d'exploitation d'Apple, puis en novembre 2012 pour ceux fonctionnant avec Android. Elle est aujourd'hui disponible dans 36 langues. En France, on recense 14 millions d'utilisateurs quotidiens, 83% d'adultes et des utilisateurs jeunes, dès 13 ans, qui y consacrent en moyenne plus d'une demi-heure par jour.

Voir Annexe 6 : copies d'écran des sites Google Store et App Store, article dédié de Wikipédia, extraits des sites statista.fr et snapologie.com.

Le Requéran est titulaire des marques de l'Union Européenne suivantes :

- SNAPCHAT n° 011827334 déposée le 20 mai 2013, enregistrée le 16 octobre 2013, en classes 9, 38, et 45 notamment pour « Applications logicielles pour téléphones mobiles », « Télécommunication et transmission électronique de photographies numériques, vidéos, images, et textes par le biais du réseau informatique mondial entre téléphones mobiles, lecteurs multimédias portables, et ordinateurs portables », « Services internet en rapport avec les réseaux sociaux »
- SNAPCHAT n° 012925971 déposée le 30 mai 2014, enregistrée le 24 septembre 2014 en classes 09, 38, 41, 42 et 45, notamment pour « Logiciel informatique téléchargeable pour modifier l'apparence et permettre la transmission de photographies », « Services de télécommunications, À savoir, Transmission électronique de photos et vidéos », « Fourniture d'utilisation temporaire d'applications logicielles non téléchargeables de réseautage social », « Services de réseautage social »
- SNAPCHAT n° 012925971 déposée le 30 mai 2014, enregistrée le 24 septembre 2014 en classes 09, 38, 41, 42 et 45, notamment pour « Logiciel informatique téléchargeable pour modifier l'apparence et permettre la transmission de photographies », « Services de télécommunications, À savoir, Transmission électronique de photos et vidéos », « Fourniture d'utilisation temporaire d'applications logicielles non téléchargeables de réseautage social », « Services de réseautage social »
- SNAPCHAT n° 013632369 déposée le 12 janvier 2015, enregistrée le 15 février 2016 en classes 09, 35, 36, 38, 41 et 42 notamment pour « Logiciel informatique téléchargeable pour modifier

l'apparence et permettre la transmission de photographies », « Services de télécommunications, à savoir transmission électronique de données, messages, illustrations graphiques, images et informations », « Création, développement, production et distribution de contenu de divertissement », « Services des technologies de l'information, À savoir, Fourniture d'un site web interactif proposant une technologie qui permet aux utilisateurs de gérer leurs photographies en ligne et leurs comptes de réseaux sociaux », « Fourniture d'accès temporaire en ligne à des logiciels non téléchargeables pour modifier l'apparence et permettre la transmission de photographies ».

Un extrait de la base de données de l'EUIPO pour chacune de ces marques est joint en Annexe 7, une copie des certificats d'enregistrement de ces marques figure en Annexe 8 (p. 130 à 151).

Le Requéran est titulaire de marques SNAPCHAT dans de très nombreux pays. Une liste des enregistrements et un échantillon représentatif des certificats d'enregistrement, suivis de la traduction de ladite liste, sont joints en Annexe 8.

Même si la plupart de ces marques n'ont pas effet sur le territoire français, elles montrent que la protection de ses droits sur la dénomination SNAPCHAT est une priorité pour le Requéran, et montrent également l'ampleur géographique de son activité.

En outre, le Requéran se montre très vigilant au respect de ses droits par les tiers, et a notamment initié de nombreuses procédures à l'encontre de noms de domaine qu'il estimait porter atteinte à ceux-ci. Certaines des décisions prises notamment par l'OMPI soulignent que la marque SNAPCHAT est célèbre. Ainsi, selon les termes

- de la décision D2017-0635 du 29 mai 2017 :

C. Registered and Used in Bad Faith

The Complainant has been using the Snapchat Trade Marks for many years, prior to the registration of the Disputed Domain Names, and is well known worldwide. [...]. The Respondents therefore must have been aware of the Complainant at the time they registered the Disputed Domain Names, and sought to register and use the Disputed Domain Names in order to take advantage of the Complainant's reputation and its well-known Snapchat Trade Marks for profit and/or to disrupt the Complainant's business.

Traduction :

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

Le Requéran utilise les marques Snapchat depuis de nombreuses années, antérieurement à l'enregistrement des noms de domaine litigieux, et est connu dans le monde entier. [...]. Les Défendeurs devaient donc connaître l'existence du Requéran au moment où ils ont enregistré les noms de domaine litigieux et ont cherché à enregistrer et à utiliser les noms de domaine litigieux afin de profiter de la réputation du Requéran et de ses célèbres marques Snapchat à des fins lucratives et/ou pour perturber les activités du requéran.

- de la décision D2016-0629 du 6 juin 2016 :

C. [...]

The Respondent undoubtedly registered the disputed domain name in bad faith with actual knowledge of the Complainant's rights in its SNAPCHAT mark, because the SNAPCHAT mark is internationally recognized and is registered in the United States of America, Europe, China and elsewhere throughout the world.

Traduction:

C. [...]

Le Défendeur a indubitablement enregistré le nom de domaine contesté de mauvaise foi en ayant connaissance des droits du Requéran sur sa marque SNAPCHAT, car la marque SNAPCHAT est internationalement reconnue et est enregistrée aux États-Unis d'Amérique, en Europe, en Chine et ailleurs à travers le monde entier.

- de la décision D2016-0289 du 11 avril 2016 :

C. [...]

[...] In the Panel's view, it is obvious that at the time the Respondent registered the disputed domain name he must have had the Trademark in mind as it had already been registered and used for several years worldwide and acquired a reputation amongst millions of especially teenaged Internet users. Traduction:

C. [...]

[...] La Commission administrative estime qu'il est évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux, il devait avoir à l'esprit la Marque car celle-ci avait déjà été enregistrée et utilisée pendant plusieurs années dans le monde entier et avait acquis une renommée parmi des millions d'utilisateurs, en particulier les internautes adolescents.

Copie de ces décisions est jointe en Annexe 9.

La réservation du nom de domaine *piratersnapchat.fr* constitue donc une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Snap Inc. : ce nom reprend le terme SNAPCHAT constitutif des marques du Requéant auquel est accolé un verbe descriptif des activités proposées sur le site associé à ce nom de domaine, et l'extension *.fr* de l'adresse est indifférente.

Le Titulaire, un particulier domicilié à [ville] (France), ne dispose a priori d'aucun intérêt légitime sur ce nom et agit de mauvaise foi.

Comme mentionné ci-dessus, il n'existe aucun lien entre le Titulaire et le Requéant, le Titulaire est inconnu du Requéant et ne bénéficie d'aucun droit ou autorisation de la part du Requéant. Le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine.

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 13 novembre 2016, soit postérieurement au dépôt des marques susvisées, et bien après le lancement de l'application Snapchat, dont le succès a été immédiat.

Outre l'atteinte aux marques du Requéant telle que décrite ci-dessus, il apparaît sans la moindre ambiguïté que le nom de domaine litigieux a été réservé afin de détourner les utilisateurs de l'application Snapchat du Requéant, ou de semer la confusion dans leur esprit, étant rappelé qu'une partie importante des utilisateurs de l'application Snapchat sont jeunes, donc plus facilement susceptibles de méprise. En tout état de cause, la réservation du nom de domaine *piratersnapchat.fr* a été effectuée dans le but de profiter de la renommée du Requéant. La mauvaise foi du Titulaire ressort clairement du choix du nom de domaine et de l'activité proposée par le site vers lequel ce nom dirige.

Le nom de domaine litigieux comporte le verbe PIRATER qui renvoie à des activités illicites (introduction par effraction dans un système informatique).

Le nom de domaine *piratersnapchat.fr* dirige vers un site proposant de « pirater un compte snapchat gratuitement », d'« espionner » en « récupérant les snaps reçus et envoyés en temps réel sans que personne ne le sache », de « sauvegarder des snaps » (alors que justement les éléments partagés via l'application Snapchat sont éphémères) et de se substituer aux utilisateurs de comptes Snapchat à leur insu.

Le site se vante que le piratage de comptes Snapchat « sera facile, notre site est spécialement créé pour le piratage de compte snapchat en ligne. Ce piratage n'a aucune limite [...], l'utilisateur ne se rendra pas compte que quelqu'un s'y est infiltré sans aucune permission ».

Voir Annexe 10 : copie d'écran du site litigieux et extraits du site, y compris texte de bas de page grossi.

Ainsi, non seulement le site du Titulaire reprend la dénomination SNAPCHAT protégée à titre de marque, mais il la reprend pour l'associer à des activités répréhensibles, ou au moins pour attirer des personnes leurrées par ces promesses.

De plus, le site du Titulaire porte atteinte à la réputation de l'application Snapchat du Requéant en indiquant qu'« elle représente [sic.] plusieurs failles », et en laissant croire qu'elle est très facile à pirater.

L'activité offerte sur le site vers lequel dirige le nom de domaine litigieux piratersnachat.fr est donc nuisible à la réputation des marques SNAPCHAT et à l'application offerte par le Requéant sous ce nom.

L'atteinte aux droits du Requéant qui a un intérêt légitime à agir, et l'absence d'intérêt légitime du Titulaire étant démontrés, le Requéant demande la radiation du nom de domaine piratersnapchat.fr. »

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <piratersnapchat.fr> est similaire aux marques suivantes du Requéant :

- La marque de l'Union européenne « SNAPCHAT » numéro 011827334 enregistrée le 20 mai 2013 pour les classes 9, 38 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne « SNAPCHAT » numéro 012925971 enregistrée le 30 mai 2014 pour les classes 9, 38, 41, 42 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne « SNAPCHAT » numéro 013632369 enregistrée le 12 janvier 2015 pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requéant

Le Collège note que le Requéant, la société SNAP INC. est une société états-unienne constituée dans l'Etat du Delaware et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requéant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :
« *Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».*

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <piratersnapchat.fr>, le Requéant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requéant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <piratersnapchat.fr> est similaire aux marques antérieures de l'Union européenne du Requérant et en particulier à la marque « SNAPCHAT » numéro 011827334 enregistrée le 20 mai 2013 pour les classes 9, 38 et 45 car il est composé de la reprise de la marque « SNAPCHAT » dans son intégralité et du verbe « pirater ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare n'avoir aucun lien avec le Titulaire qui lui est inconnu et qui n'a aucune autorisation d'utiliser ses marques « SNAPCHAT » ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine <piratersnapchat.fr> ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de nombreuses marques « SNAPCHAT » dans le monde qu'il exploite pour nommer son application mobile figurant dans le top mondial des applications de partage de photos et de vidéos avec plus de 203 millions d'utilisateurs quotidiens dont 14 millions en France et plus de 10 milliards de vues quotidiennes ;
- Le Requérant fournit trois décisions extrajudiciaires relevant notamment que « *le Requérant utilise les marques Snapchat depuis de nombreuses années (...) et est connu dans le monde entier* » et que « *la marque SNAPCHAT est internationalement reconnue et est enregistrée aux États-Unis d'Amérique, en Europe, en Chine et ailleurs à travers le monde entier* » ;
- Le nom de domaine <piratersnapchat.fr> est similaire aux marques antérieures de l'Union européenne du Requérant et en particulier à la marque « SNAPCHAT » numéro 011827334 enregistrée le 20 mai 2013 pour les classes 9, 38 et 45 dont il reprend intégralement la marque « SNAPCHAT » associée au verbe « pirater » renvoyant à des pratiques illicites d'introduction par effraction dans un système informatique ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <piratersnapchat.fr> présente des contenus :
 - Proposant de : « *pirater un compte snapchat gratuitement* », « *espionner* » en « *récupérant les snaps reçus et envoyés en temps réel sans que personne ne le sache* », « *sauvegarder des snaps* » alors que les éléments partagés via l'application du Requérant sont éphémères et « *se substituer aux utilisateurs de comptes Snapchat à leur insu* » ;
 - Vantant le piratage facile, sans limite et à l'insu des utilisateurs, de comptes Snapchat présentant « *plusieurs failles exploitables* » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que

le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <piratersnapchat.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant et de ses marques en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <piratersnapchat.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <piratersnapchat.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 juin 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

